

STATUTS DE L'ASSOCIATION PETITS MEURTRES ENTRE COLLEGUES

Art. 1 - Nom et siège

1. L'association *Petits meurtres entre collègues*, ci-après l'Association, est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
3. Son siège est à Val-de-Ruz.
4. L'exercice de l'Association court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 2 — But de l'Association

1. L'Association a pour but de favoriser la création et les représentations de spectacles.

Art. 3 — Ressources financières

1. Les ressources de l'Association proviennent de :
 - cotisations des membres soutien;
 - l'organisation de manifestations, la tenue de stands lors d'évènements particuliers, la vente de produits divers;
 - sponsoring ;
 - subventions ;
 - dons ou legs.
2. Les fonds sont utilisés conformément au but de l'Association.
3. L'Association ne peut pas contracter de dette.

Art. 4 — Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres de soutien et de membres d'honneur.

1. Membre actif : est considéré comme actif la personne qui s'engage dans l'Association en participant à la création et/ou à la réalisation et/ou à la représentation des spectacles ; est également considéré comme membre actif la personne, non-engagée dans la compagnie, mais qui assume une tâche particulière, par exemple le/la responsable de la comptabilité.
2. Membre passif : est considéré comme membre passif, la personne qui soutient les activités de l'Association : accueil et intendance, permanence des spectacles, aide ponctuelle pour le rangement ou diverses activités manuelles.

3. Membre soutien : est considéré comme membre soutien, toute personne physique ou morale qui paie sa cotisation à l'Association.
4. Membre d'honneur : Le titre de membre d'honneur peut être attribué à une personne dont l'engagement pour l'Association a été remarquable.
5. Peut devenir membre de l'Association toute personne physique ou morale étant attachée aux buts de l'Association.
6. La qualité de membre se perd par :
 - la démission écrite ;
 - l'exclusion prononcée par le Comité pour justes motifs avec un droit de recours devant l'Assemblée;
 - le décès.
7. L'admission d'un membre est acceptée par le Comité.

Art. 5 — Organes de l'association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 6 — Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est constituée des membres.
2. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande du Comité ou du tiers des membres.
3. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de ses membres présents.
4. Le Comité communique aux membres par courriel la convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Art. 7 — Tâches de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- élit les membres du Comité et désigne au moins un ou une président-e, un ou une secrétaire et un ou une responsable de la comptabilité ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation;
- adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'Association, selon l'art. 13.1 des présents statuts.

Art. 8 — Organisation

1. L'Assemblée générale est présidée par le ou la président-e du Comité ou, en cas d'empêchement, par le ou la secrétaire ou par un membre.
2. La présidence nomme les scrutateurs.
3. Le ou la secrétaire du Comité, à défaut un autre membre du Comité, s'occupe de la rédaction du procès-verbal.

Art. 9 - Décisions et vote

1. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président-e compte double.
2. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.
3. Les votations ont lieu à main levée.
4. Toute représentation par un tiers est exclue.

Art. 10 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association sur la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et des vérificateurs des comptes ;
- l'adoption du budget ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de leur fonction ;
- la nomination des vérificateurs des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 11 — Comité

1. Le Comité se compose au minimum de trois membres actifs élus par l'Assemblée générale.
2. Les fonctions sont : président-e, secrétaire et responsable des comptes.
3. La durée du mandat est d'un an renouvelable chaque année sans limite de temps.
4. Il siège aussi souvent que nécessaire et prend ses décisions à la majorité de ses membres.
5. Les membres du Comité ainsi que les membres actifs agissent bénévolement et ne

peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Art.12 - Engagement de l'Association

L'Association est engagée par la signature collective de la présidence et d'un membre du Comité.

Art. 13 — Révision des statuts et dissolution

1. La révision des statuts et la dissolution de l'Association peuvent être décidées par les deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée générale.
2. En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou des institutions poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Art. 14 — Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 06.01.2022. Ils entrent immédiatement en vigueur.



Le président

David Matthey



La secrétaire

Myriam Wiser